

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA**

**N° 06/00067**

---

Présidente : Mme LE TAILLANTER

---

Greffier : Corinne LEROUX

---

**Jugement du 20 Avril 2007**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**PARTIES EN CAUSE :**

**DEMANDERESSE :**

- Mme X  
née le ... à ...,  
demeurant à NOUMEA,

comparante et concluant en personne,

d'une part,

**DÉFENDERESSE :**

- LA SOCIÉTÉ Y  
dont le siège social est sis à NOUMEA,  
prise en la personne de son représentant légal en exercice,

comparante par la SELARL Assistance Conseil d'Entreprises "A.C.E.", Société avocats au  
barreau de NOUMEA,

d'autre part

**FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES**

Selon requête enregistrée le 9 mars 2006, Mme X a fait convoquer devant ce Tribunal la société Y aux fins de voir reconnaître l'existence d'un contrat de travail, dire qu'elle a fait l'objet d'un licenciement abusif et d'obtenir le paiement des sommes suivantes :

- dommages-intérêts au titre de la requalification de son contrat :	258 613 F.CFP
- indemnité de licenciement :	25 861 F.CFP
- préavis :	258 613 F.CFP
- congés payés :	188 787 F.CFP
- dommages-intérêts :	500 000 F.CFP
- frais irrépétibles :	120 000 F.CFP
- remboursement du constat d'huissier :	24 640 F.CFP

Elle sollicite en outre, la remise, sous astreinte, de ses bulletins de salaire, de son certificat de travail et de son solde de tout compte.

Elle expose avoir été recrutée par la société Y à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005 en qualité de patentée chargée d'approvisionner en produits Y les rayons du magasin (...); suite à un contrôle de la CAFAT, sa situation de salariée a été reconnue ce qui a entraîné son affiliation auprès de cet organisme à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005.

Elle indique qu'après avoir réclamé à la société Y la reconnaissance de son statut, celle-ci lui a fait savoir qu'elle devrait quitter la société le 1<sup>er</sup> janvier 2006, ce qui a été fait puisqu'elle a fait constater par un huissier qu'elle avait été remplacée à son poste.

Elle estime qu'elle bénéficiait d'un contrat de travail à durée indéterminée qui a été rompu abusivement.

La société Y conclut au débouté au motif que la preuve de l'existence d'un contrat de travail n'est pas rapportée.

Subsidiairement, elle sollicite la réduction des sommes réclamées.

**DISCUSSION,**

Il appartient à celui qui se prévaut de l'existence d'un contrat de travail d'en rapporter la preuve.

Il y a contrat de travail lorsqu'une personne s'engage à travailler pour le compte et sous la subordination d'une autre, moyennant paiement d'une rémunération.

Le lien de subordination, élément essentiel du contrat de travail, se caractérise par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

En l'espèce, force est de constater que Mme X ne verse aux débats aucun élément de preuve permettant de retenir qu'elle travaillait pour le compte de la société Y dans le cadre d'un tel lien.

La seule attestation de la CAFAT selon laquelle cette dernière a considéré qu'elle était salariée de la société Y ne saurait rapporter cette preuve.

En effet, la notion de salariat au sens de la sécurité sociale déborde largement celle du droit du travail de sorte que l'appréciation de la CAFAT ne saurait lier le présent tribunal à défaut d'autres éléments de preuve, tels qu'attestations ou autres.

Le constat d'huissier et les factures, qui ne comportent aucune mention concernant l'identité du donneur d'ordres, n'établissent pas davantage que Mme X effectuait une prestation de travail pour le compte de la société Y en respectant ses consignes, obéissant à ses ordres, respectant des horaires, rendant des comptes et étant soumise à son pouvoir disciplinaire.

Dans ces conditions, elle ne pourra qu'être déboutée de ses demandes.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

DIT que Mme X ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un contrat de travail l'ayant liée à la société Y.

LA DÉBOUTE de toutes ses demandes.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,